



COMMUNE  
DE  
FARCIENNES

PRESENTS : BAYET Hugues, BRUYNINCKX Cécile, CAKIR Latife, CAMMARATA Josephine, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, KABIMBI Adrienne, KURT Burcu, LEFEVRE Patrick, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, MONT Cathy, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÔS Pauline, SCANDELLA Benjamin, SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

**OBJET 36 : TAXE COMMUNALE SUR LE DEPOT DE MITRAILLES ET VEHICULES USAGES.- EXERCICE 2020 A 2025.- REGLEMENT.- DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Constitution et plus précisément les articles 41, 162 et 170 §4 ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3e al., L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

VU l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2019, relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne, et plus particulièrement la partie « nomenclature des taxes communales » ;

CONSIDERANT que les exploitants et les propriétaires de dépôts de mitrailles et de véhicules usagés ont un impact négatif sur l'environnement et sur le paysage communal qu'il convient de compenser financièrement ;

VU la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 10 octobre 2019, et ce sur base de l'article L1124-40 §2 du CDLD » ;

VU l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 21 octobre 2019 et joint en annexe ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1 :**

D'établir pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés, visibles de la voie publique, existant sur le territoire de l'entité au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est considéré comme « mitraille », tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Est considéré comme usagé tout véhicule à moteur qui ne présente plus les caractéristiques nécessaires pour être mis en circulation sur la voie publique, ou qui est anormalement corrodé.

Sont soumis à la présente taxe, tous les dépôts non abrités par une construction imposée au précompte immobilier.

Ne sont pas visés les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés complètement invisible de la voie publique.

#### **ARTICLE 2 :**

La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 9,40 € par m<sup>2</sup> de superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, ses annexes et ateliers de transformation éventuels sont établis.

La taxe est calculée en fonction de la superficie totale du terrain y compris celle sur laquelle sont situés les hangars, bâtiments de service, chemins, etc... nécessaires à l'exploitation.

La taxe ne peut être supérieure à 4.750 euros par installation.

ARTICLE 4 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 :

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, via e-tutelle;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions;
- A Madame la Directrice financière, pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A FARCIENNES, LE LUNDI 21 OCTOBRE 2019

PAR LE CONSEIL:

Par ordre,

Le Directeur général,

(s)Jerry JOACHIM

Le Bourgmestre,

(s)Hugues BAYET

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Farciennes, le 30 octobre 2019.

Le Directeur général,

Jerry JOACHIM



L'Echevin délégué

Benjamin SCANDELLA